



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU JURIDIQUE

ARRÊTÉ N° 10 - 0178

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de TROYES
SOTRATEX SAS

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87/668, daté du 19 février 1987, réglementant les activités de la société SOTRATEX, sise 89 rue Grand Véon sur le territoire de la commune de TROYES ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00-0830A, daté du 13 mars 2000, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87/668, daté du 19 février 1987 ;
VU la décision de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection n° T100230, daté du 16 février 2000 autorisant l'exploitant à détenir en vue de l'utilisation à des fins non médicales des radionucléides sous forme de sources scellées ;
VU le décret n° 2006-1254, daté du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-2, L.1333-4 et R.1333-26 à R.1333-54 ;
VU le code du travail, notamment ses articles R.4445-1 et suivants ;
VU le rapport en date du 03 décembre 2009 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU l'avis en date du 17 décembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT la baisse significative des rejets polluants du site, induite par la forte réduction d'activité du site et par les travaux menés en interne sur les procédés et sur le matériel ;

CONSIDÉRANT que les constatations de la visite d'inspection du 05 novembre 2009 ont établi que les prescriptions de l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 87/668, du 19 février 1987 modifié ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT la prochaine expiration de l'autorisation n° T100230 de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement de réglementer par arrêté préfectoral complémentaire les émissions aqueuses des installations de la société SOTRATÉX SAS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOTRATÉX SAS, dont le siège social est situé 89 rue du Grand Véon sur le territoire de la commune de TROYES, nommée ci-après l'exploitant, est tenue, sous les délais indiqués ci-après, de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87/668 et daté du 19 février 1987 sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité
2330	A	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité journalière de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 tonne.	Teinturerie	9,5	T.J ⁻¹
1715	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 et dont la valeur de Q est supérieure à 10 ⁴ .	3 Sources scellées de 3 GBq au Kr85.	Q=9.10 ⁵	
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure	2 chaudières	10,15	MW

		à 20 MW			
2920	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 20 KW	Compresseur	18	KW

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00-0830A et daté du 13 mars 2000 sont remplacées par les suivantes :

Le rejet d'eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (mg/l)	Méthode de mesure
Matières en Suspension (MES)	35	NF EN 872
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	NF T 90101
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO11423-1 NF M 07-203

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 6.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00-0830A et daté du 13 mars 2000 sont remplacées par les suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)		Flux (Kg/j)
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	
Matières en Suspension (MES)	750	500	100
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	1200	800	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	3000	2000	300
Azote global	60	30	50
Phosphore total	20	10	15
Hydrocarbures totaux (HCT)	20	10	10
Fe (Fe), Aluminium (Al) et ses composés	7,5	5	5
Cuivre (Cu)	0,75	0,5	1
Zinc (Zn)	3	2	4
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,15	0,1	0,2
Mercure (Hg)	0,075	0,05	1
Sulfures	3	2	4

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et non filtrés.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.1.

Afin de conserver un caractère biodégradable, le rapport DCO/DBO₅ doit être toujours inférieur ou égal à 4

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00-0830A et daté du 13 mars 2000 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Potentiel hydrogène (pH)	Continu	NF T 90008
Débit	Continu	Seuil jaugeur ou dispositif équivalent
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Hebdomadaire	NF T 90101
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	Hebdomadaire	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux (HCT)	Hebdomadaire	NF EN ISO 9377-2-+ NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203
Phosphore total	Hebdomadaire	NF T 90023
Matières en Suspension (MES)	Mensuelle	NF EN 872
Azote Kjeldahl	Mensuelle	NF EN ISO 25663
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Mensuelle	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (NO ₃ ⁻)	Mensuelle	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Mensuelle	NF T 90015
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Trimestrielle	NF EN ISO 9562
Fer (Fe)	Trimestrielle	NF T 90017 et NF T 90112, ISO 11 885
Aluminium (Al)	Trimestrielle	FD T 90119, ISO 11885, ASTM 85779
Cuivre (Cu)	Trimestrielle	NF T 90022, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Zinc (Zn)	Trimestrielle	FD T 90 119, ISO 11 885
Chrome hexavalent (Cr VI)	Trimestrielle	NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Mercure (Hg)	Semestrielle	NF T 90131, NF T 90113, NF EN1483
Phénols	Semestrielle	XP T 90109
Sulfates	Semestrielle	NF T 90040
Chlorures	Semestrielle	NF ISO 9297, NF EN ISO 15682
Couleur	Semestrielle	NF EN ISO 7887

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et non filtrés.

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 9 –prescriptions spécifiques– de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 87/668 et daté du 19 février 1987 sont remplacées par les suivantes :

9.2 – Radionucléides sous forme de sources scellées

9.2.1 – Formation des travailleurs.

L'exploitant s'assurera que les personnes emmenées à manipuler les sources radioactives ou produits ou appareils les contenant, ainsi que les appareils émettant des rayons X et les accélérateurs ont été préalablement formées à ces manipulations et ont connaissance des dispositions :

- Destinées au respect du présent arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité ;
- À prendre en cas d'anomalie, incident ou accident survenant lors d'une manipulation.

9.2.2 – Consignes de sécurité

9.2.2.1 - affichage des consignes de sécurité.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant, ainsi que des appareils émettant de rayons X ou des accélérateurs.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

9.2.2.2 – Cas des utilisations hors de l'établissement

Si des radionucléides ou des appareils en contenant sont détenus ou utilisés hors des locaux, en particulier des chantiers situés hors de l'établissement mentionné dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, ou si des appareils émettant des rayons X ou des accélérateurs sont utilisés hors de l'établissement, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux du chantier.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

9.2.3 – Rapports de contrôle

9.2.3.1 – Documentation des contrôles et des éventuelles actions correctives :

- a) Sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur, les contrôles périodiques prévus à l'article R.4452-12 du code du travail, et réalisés sous la responsabilité du chef d'établissement font l'objet d'un rapport qui est porté à la connaissance de l'exploitant et de la personne compétente en radioprotection.
- b) Les éventuelles anomalies énoncées dans ce rapport sont corrigées dans les délais appropriés compte-tenu de leurs conséquences réelles et potentielles sur la protection des travailleurs, sur celle du public et sur la protection de l'environnement. De même, toute éventuelle observation ou remarque figurant dans ce rapport fait l'objet d'une réponse.
- c) Les corrections nécessaires, leurs échanges et les réponses aux observations ou anomalies sont consignées dans un document établi par l'exploitant, en concertation avec la personne compétente en radioprotection. Ce document est porté à la connaissance du chef d'établissement. Ce document est mis à jour une fois les corrections mises en œuvre afin d'inclure une description de la correction et la date de réalisation.

9.2.4 – Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté

Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R1333-47 à R1333-49 du code de la santé publique.

9.2.5 – Évènements à déclarer à l'inspection des installations classées

Au cas où l'exploitant devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, il en informera, sous quinze (15) jours, l'inspection des installations classées.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et immédiatement au préfet du département où l'évènement s'est produit, ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

9.2.6 – Autres dispositions

Le plan d'urgence interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celle du transport de matières radioactives ou, à la réglementation sur les installations nucléaires de base.

9.2.7 – Radionucléides détenus ou utilisés

Les radionucléides suivants peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités fixées et des finalités mentionnées : trois (3) sources utilisant comme radionucléide du krypton 85 (Kr85) d'une activité maximale unitaire de 3 Gbq

Les radionucléides détenus ne peuvent être utilisés qu'à des fins de détermination du grammage.

9.2.8 – Lieux de détention et d'utilisation

Radionucléides sous forme de sources scellées.

Le lieu principal de détention et d'utilisation des radionucléides est :

SOTRATEX SAS
89, rue du grand Véon
10000 TROYES

9.2.9 – Réception initiale des installations

9.2.9.1 – Conformité des installations

La réception des installations ne peut être prononcée par l'exploitant qu'après que les contrôles initiaux prévus à l'article R.4452-12 du code du travail aient été effectués et que les éventuels écarts détectés aient été corrigés.

9.2.9.2 – Restrictions applicables préalablement à la réception des installations

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la détention de sources radioactives scellées est possible, la détention de sources radioactives non scellées n'est possible qu'une fois réalisées les vérifications relatives à l'agencement des locaux et à leur non-contamination et

l'utilisation mentionnée à l'article 9.2.7 est interdite, sauf quand elles sont nécessaires à la réalisation des contrôles initiaux précités.

9.2.10 – Conditions particulières d'emploi

Les radionucléides sont détenus et utilisés conformément aux règlements en vigueur et aux conditions particulières fixées ci-après.

9.2.10.1 – Conditions particulières d'emploi fixées par le CIERA

Les conditions particulières d'emploi relatives à la récupération et au devenir de sources scellées périmées ou qui ne sont plus utilisées, qui ont été fixées par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels, sont applicables.

9.2.10.2 – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

9.2.10.2.1 Exigences générales

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

9.2.10.2.2 Modification des appareils

Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs ou du public ou la protection de l'environnement. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Lorsqu'une modification est envisagée, ses impacts sur la radioprotection des travailleurs, sur celle du public et sur la protection de l'environnement sont déterminés et consignés dans un document qui est vérifié par la personne compétente en radioprotection. L'avis du fabricant est obtenu autant que de besoin.

9.2.10.2.3 Appareil défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié.

L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- Les références de l'appareil concerné ;
- La date de découverte de la défectuosité ;
- Une description de la défectuosité ;
- Une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies ;
- La date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

9.2.10.2.4 Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent pas être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à un organisme spécialisé ou à une entreprise spécialisée.

9.2.10.3 – Conditions applicables aux sources scellées

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par l'exploitant.

En outre, une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si l'exploitant dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003

9.2.11 – Acquisition, cession et inventaire des radionucléides détenus

9.2.11.1 – Importation ou exportation de radionucléides ou d'appareils en contenant

- a) L'importation de radionucléides ou d'appareils en contenant est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à des radionucléides (ou des appareils en contenant) acquis auprès d'un fournisseur étranger qui a obtenu l'autorisation de les céder en France par le Ministère chargé de la santé.
- b) L'exportation de radionucléides ou d'appareils en contenant est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de la reprise par un fabricant ou un fournisseur étranger de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'usage.
- c) Les éventuelles autorisations d'importation ou d'exploitation, prises au titre du code de la santé publique, ne se substituent pas aux autorisations nécessaires pour les matières nucléaires ou pour les biens à double usage.

9.2.11.2 – Inventaire des sources radioactives détenues

9.2.11.2.1 Tenue d'un inventaire

- a) Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R4452-23 du code du travail, le titulaire mets en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :
 - Les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées à l'article 9.2.7 ;
 - La localisation d'une source donnée.
- b) L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R4452-23 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.
- c) Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est

au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

9.2.11.2.2 Transmission à l'autorité de contrôle

L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus est joint à toute demande de modification du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

9.2.11.3 – Prêt de radionucléides ou d'appareils en contenant

Les dispositions énoncées ci-dessous ne s'appliquent pas aux transferts d'appareils liés à leur entretien, à leur réparation, au chargement ou déchargement de leur source radioactive.

- a) Le prêt de radionucléides ou d'appareils en contenant dont la durée prévue n'excède pas trente et un (31) jours calendaires est possible, sous réserve que :
 - Les deux (2) parties vérifient préalablement que ce prêt respectera la condition énoncée à l'article R1333-46 du code de la santé publique. En particulier, la personne recevant le prêt devra demeurer dans les limites de son autorisation.
 - Une convention, cosignée par les deux (2) parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés.

- b) Outre les conditions mentionnées au a), les prêts de radionucléides ou d'appareils en contenant dont la durée prévue excède trente et un (31) jours calendaires font l'objet d'une déclaration à l'IRSN. Cette déclaration précise la nature du prêt, sa durée ainsi que les coordonnées de deux (2) parties. En tout état de cause, la durée du prêt n'excède pas six (6) mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SOTRATEX SAS.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

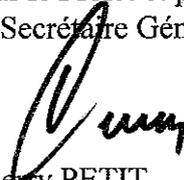
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été affichée ou publiée.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de TROYES.

Troyes, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT